



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.6/1995/L.18
28 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-neuvième session
New York, 15 mars-4 avril 1995
Point 6 de l'ordre du jour

THÈMES PRIORITAIRES

Algérie, Angola, Côte d'Ivoire*, Cuba, Guinée-Bissau, Kenya,
Madagascar, Namibie et Zambie : projet de résolution

Les femmes travaillant dans l'agriculture et
le développement rural

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 47/174 de l'Assemblée générale, les résolutions 1990/15 et 1992/53 du Conseil économique et social et les résolutions 34/3, 35/7, 36/5 et 37/6 de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant également les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, qui ont appelé l'attention sur le rôle critique des femmes dans le développement et la production vivrière et agricole ainsi que dans la sécurité alimentaire et qui ont recommandé l'établissement de programmes multisectoriels visant à promouvoir la capacité de production des femmes rurales pauvres dans le domaine des productions vivrières et animales, en vue de leur créer des possibilités d'emploi hors exploitation et de réduire leur charge de travail,

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juin 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

95-08766 (F) 280395 280395

/...

9508766

Se référant aux paragraphes 224 à 227 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi ainsi qu'au chapitre 24 du programme Action 21² adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui soulignent l'importance du rôle des femmes dans la gestion et la protection de l'environnement et dans la réalisation d'un développement durable et équitable,

Accueillant avec satisfaction l'adoption, par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue en 1993, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³ qui font ressortir l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au processus de développement à la fois comme agents et comme bénéficiaires,

Rappelant les recommandations de la Déclaration d'Abuja de 1989 sur le développement participatif : le rôle des femmes en Afrique dans les années 90, en ce qui concerne la nécessité d'élaborer pour les femmes vivant en milieu rural des programmes spécifiques de formation visant à développer leurs compétences techniques en matière agricole et sur d'autres sujets tels que l'environnement, l'eau et l'énergie, dans le cadre général d'une amélioration de l'accès des femmes à l'enseignement supérieur dans les domaines scientifiques et techniques,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales⁴ par le Sommet sur la promotion économique des femmes rurales tenu à Genève en 1992,

Rappelant les dispositions du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en oeuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique⁵ qui concernent l'autonomie et la sécurité alimentaires en Afrique en 1984, ainsi que le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990⁶,

Sachant que les zones rurales représentent encore une part importante de la région de l'Afrique, où les populations rurales peuvent constituer jusqu'à 85 % de la population totale; que la contribution du secteur agricole au produit intérieur brut (PIB) peut atteindre 50 %, et que la main-d'oeuvre rurale féminine, dont la proportion dans la main-d'oeuvre agricole varie de 45 à 80 %, produit jusqu'à 80 % des récoltes vivrières,

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

³ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 (A/CONF.157/24) (Partie I), chap. III.

⁴ A/47/308-E/1992/97, annexe.

⁵ A/S-11/14, annexe I.

⁶ Résolution S-13/2 de l'Assemblée générale, annexe.

Se déclarant profondément préoccupée de ce que, bien que les femmes rurales contribuent pour beaucoup au bien-être des familles rurales, au mode de subsistance des collectivités et à l'économie nationale, l'importance de leur rôle ne soit pas suffisamment reconnue et leur participation à la prise de décisions soit très réduite à tous les niveaux,

Consciente de la nécessité de reconnaître qu'il importe de bien comprendre les questions de parité des sexes dans tous les domaines de la vie agricole, sociale, économique, environnementale et politique pour parvenir à un partage équilibré des rôles et des responsabilités ainsi qu'à un accès équitable aux ressources et aux bienfaits du développement,

Profondément préoccupée par le manque d'indépendance économique des femmes rurales, dû à leurs difficultés d'accès à la propriété foncière, aux ressources productives et aux possibilités d'emploi et d'entreprise ainsi qu'à l'insuffisance de leurs compétences professionnelles et techniques en raison de l'accès limité des femmes aux programmes de formation et d'alphabétisation,

Constatant que les zones rurales manquent des ressources et services d'appui social, des informations sur les débouchés et possibilités, et des conditions favorables qui permettraient aux femmes rurales de participer pleinement au développement,

Connaissant le peu de confiance en soi des femmes rurales et leur conscience limitée de leurs propres possibilités et potentialités, ainsi que les carences de la communication en ce qui concerne les perspectives et débouchés offerts,

Se déclarant profondément préoccupée par la marginalisation des femmes rurales, en particulier des jeunes femmes ayant des enfants en bas âge, par l'existence dans les zones rurales de femmes vivant dans une extrême pauvreté, et par les actes de harcèlement sexuel et de violence perpétrés contre elles, notamment dans les zones touchées par la guerre, ainsi que par les répercussions des mouvements migratoires de la population masculine,

Considérant qu'il est nécessaire que les femmes rurales soient émancipées pour prendre une part active au développement, et qu'elles aient accès aux divers organismes et institutions dispensant un appui en matière d'éducation et de santé et dans les domaines économique et social,

Préoccupée par l'aggravation de la situation socio-économique ainsi que des conditions d'existence et de travail des femmes rurales, qui freine leur pleine intégration au processus de développement,

1. Demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures en faveur d'une pleine participation des femmes à la vie économique et politique de leurs pays respectifs, en élaborant des plans spécifiques en vue de satisfaire les besoins susmentionnés;

2. Recommande vivement de renforcer l'obligation redditionnelle des gouvernements en prenant des mesures de suivi et d'évaluation pour analyser les progrès accomplis;

3. Prie instamment les gouvernements d'intégrer les questions de parité des sexes dans les principales initiatives prises en matière de recherche et de politique générale dans les domaines de l'agriculture et du développement rural, et d'appuyer selon qu'il conviendra la participation des femmes à la prise de décisions et au fonctionnement des institutions appropriées;

4. Invite les gouvernements et les organisations internationales, en particulier les organismes des Nations Unies, à recueillir et à diffuser les informations concernant la situation des femmes rurales, leurs préoccupations et les stratégies requises pour assurer leur promotion, grâce à la mise en place de moyens d'information appropriés;

5. Invite instamment les gouvernements, d'une part, à veiller à l'application des dispositions législatives en vigueur afin de permettre aux femmes d'exercer pleinement leurs droits et, d'autre part, à promouvoir l'adoption de mesures législatives garantissant l'équité du système salarial et améliorant la situation des femmes dans l'agriculture, les entreprises familiales, les professions libérales et le secteur non structuré;

6. Invite de nouveau instamment les gouvernements à réviser leur législation nationale de manière à donner des droits aux femmes rurales en ce qui concerne l'accès à la propriété de la terre et à ses techniques d'exploitation ainsi qu'aux ressources naturelles et productives;

7. Invite en outre instamment les gouvernements, avec l'aide d'organisations internationales et non gouvernementales, à formuler des politiques et fournir un appui efficace aux femmes rurales afin de leur permettre d'accéder à des activités rémunératrices, et à assurer la mise en place de structures économiques créant de nouvelles possibilités d'emploi; le développement de l'esprit d'entreprise; la promotion de programmes de crédit offrant un financement sous forme de prises de participation en vue de faciliter le démarrage de petites entreprises parmi les femmes rurales, ainsi que la mise en service de systèmes d'information plus efficaces pour faciliter les activités économiques;

8. Demande aux gouvernements et aux institutions financières de donner leur appui à la promotion de programmes de crédit à l'échelon local, adaptés aux besoins et activités des femmes rurales, afin d'encourager et de faciliter le démarrage de petites entreprises;

9. Recommande aux gouvernements de créer ou de renforcer les programmes consultatifs de formation et services de vulgarisation locaux ainsi que l'éducation de base et l'enseignement supérieur pour les femmes rurales afin de leur faire mieux connaître divers débouchés et carrières moins traditionnels et de leur en faciliter l'accès;

10. Demande aux gouvernements de promouvoir la prestation de soins médicaux primaires dans les zones rurales, de faire en sorte que les soins de santé primaires soient peu coûteux ainsi que d'organiser et d'appuyer des campagnes de sensibilisation en vue d'encourager les femmes rurales ne disposant que de faibles revenus à recourir aux services de soins de santé primaires;

11. Lance un appel aux nombreux gouvernements qui n'ont pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ pour qu'ils le fassent, et aux autres pour qu'ils en assurent l'application effective, en particulier en ce qui concerne les dispositions de la Convention relative aux viols, à la prostitution forcée et à la traite des êtres humains;

12. Demande instamment aux gouvernements de promouvoir une répartition équitable des revenus et des ressources pour les tâches et activités économiquement productives ainsi que pour celles qui procèdent des fonctions de procréation, et d'instituer des régimes de retraite et de sécurité sociale pour les populations rurales;

13. Recommande que les gouvernements prennent en considération dans tous leurs programmes et politiques les concepts de parité des sexes, d'analyse socio-économique par sexe, de population, d'environnement et d'élimination de la pauvreté, et qu'ils fournissent aux femmes rurales les institutions appropriées et les moyens voulus pour acquérir les capacités et les compétences nécessaires en vue de s'acquitter efficacement de la gestion des ressources naturelles dont elles dépendent pour leur subsistance et de se ménager un environnement sain et un abri sûr;

14. Adresse un appel pressant à toutes les femmes, en particulier les femmes rurales, pour qu'elles prennent conscience de leur potentiel et le développent et pour qu'elles s'engagent activement, individuellement ou en groupes, dans la lutte pour le respect de leurs droits, l'amélioration de leur situation civile, personnelle et professionnelle ainsi que l'accroissement en nombre suffisant de leur représentation dans tous les organes et fonctions de responsabilité, de décision et de consultation;

15. Recommande instamment aux gouvernements de promouvoir des programmes et politiques de recherche technologique appliquée dans le domaine des tâches domestiques exigeant du temps et de l'énergie comme dans celui des activités de production, de traitement et de conservation des denrées alimentaires, en vue d'assurer des économies de temps au profit d'occupations mieux rémunérées ou culturellement plus enrichissantes et d'accroître ainsi la productivité et les revenus des femmes rurales;

16. Recommande aux gouvernements de promouvoir dans les zones rurales la mise en place de toute infrastructure sociale propre à encourager les femmes, notamment les femmes pauvres, à développer des capacités et compétences leur permettant d'assurer des responsabilités dans la gestion administrative et financière de leurs collectivités ou communautés, ainsi qu'à soutenir les organisations féminines rurales et leur participation dans les organismes à caractère économique ou représentatif (syndicats, coopératives et autres associations agricoles, par exemple);

⁷ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

17. Prie le Secrétaire général et les gouvernements de veiller à ce que les questions concernant les femmes rurales et les programmes de développement fassent partie intégrante de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸ ainsi que des stratégies nationales pour la Décennie.

⁸ Résolution 45/199 de l'Assemblée générale, annexe.